



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VIENNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°86-2021-029

PUBLIÉ LE 23 FÉVRIER 2021

# Sommaire

## **PREFECTURE**

86-2021-02-23-002 - Arrêté n°2021-SIDPC-012 portant fermeture du collège St Exupéry, 10 rue Saint Exupéry 86130 JAUNAY-MARIGNY (2 pages)	Page 3
86-2021-02-23-003 - Arrêté n°2021-SIDPC-013 portant modification de l'arrêté n°2021-SIDPC-012 portant fermeture du collège Saint Exupéry 10, rue Saint Exupéry 86130 JAUNAY-MARIGNY (2 pages)	Page 6

PREFECTURE

86-2021-02-23-002

Arrêté n°2021-SIDPC-012 portant fermeture du collège St  
Exupéry, 10 rue Saint Exupéry 86130  
JAUNAY-MARIGNY

**Arrêté n°2021-SIDPC-012**  
portant fermeture du collège Saint Exupéry  
10 rue Saint-Exupéry, 86130 Jaunay-Marigny

La Préfète de la Vienne  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite  
Chevalier du Mérite agricole

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1 et L. 3136-1 ;

Vu le code de l'éducation nationale ;

Vu la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

Vu l'étude épidémiologique conduite par le médecin conseil technique en lien avec l'agence régionale de santé ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2, le caractère actif de sa propagation et la gravité de ses effets en matière de santé publique ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences de menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que plusieurs personnels d'encadrement du collège Saint Exupéry situé 10 rue Saint-Exupéry à Jaunay-Marigny, ont été dépistés positifs à la maladie du Covid-19 ou sont identifiés comme « cas contact » et sont à ce titre placés en position d'isolement;

Considérant que l'accueil des élèves ne peut plus être assuré dans des conditions de sécurité suffisantes ;

Considérant l'urgence ;

Sur proposition de Monsieur le directeur académique des services de l'Éducation nationale de la Vienne ;

### **ARRÊTÉ :**

#### **Article 1 :**

Le collège Saint Exupéry situé 10 rue Saint-Exupéry à Jaunay-Marigny est fermé aux élèves à compter du mardi 23 février 2021 et jusqu'au vendredi 26 février 2021 inclus.

#### **Article 2 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

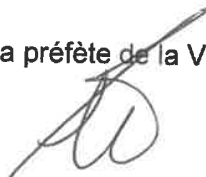
- recours gracieux auprès de Madame la préfète de la Vienne ;
- recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'Intérieur, place Beauvau, 75 008 PARIS ;
- recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Poitiers.

#### **Article 3 :**

La directrice de cabinet de la préfète de la Vienne, le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, sous-préfet de Poitiers, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur académique des services de l'Éducation nationale de la Vienne, le maire de la commune de Jaunay-Marigny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Poitiers, le 23 février 2021

La préfète de la Vienne



Chantal CASTELNOT

**PREFECTURE**

**86-2021-02-23-003**

**Arrêté n°2021-SIDPC-013 portant modification de l'arrêté  
n°2021-SIDPC-012 portant fermeture du collège Saint  
Exupéry 10, rue Saint Exupéry 86130  
JAUNAY-MARIGNY**

**Arrêté n°2021-SIDPC-013**  
portant modification de l'arrêté n°2021-SIDPC-012 portant fermeture du collège Saint Exupéry  
10 rue Saint-Exupéry, 86130 Jaunay-Marigny

La Préfète de la Vienne  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite  
Chevalier du Mérite agricole

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1 et L. 3136-1 ;

Vu le code de l'éducation nationale ;

Vu la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2021-SIDPC-012 portant fermeture du collège Saint Exupéry - 10 rue Saint-Exupéry, 86130 Jaunay-Marigny ;

Vu l'étude épidémiologique conduite par le médecin conseil technique en lien avec l'agence régionale de santé ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2, le caractère actif de sa propagation et la gravité de ses effets en matière de santé publique ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences de menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que plusieurs personnels d'encadrement du collège Saint Exupéry situé 10 rue Saint-Exupéry à Jaunay-Marigny, ont été dépistés positifs à la maladie du Covid-19 ou sont identifiés comme « cas contact » et sont à ce titre placés en position d'isolement;

Considérant que l'accueil des élèves ne peut plus être assuré dans des conditions de sécurité suffisantes ;

Considérant l'urgence ;

Sur proposition de Monsieur le directeur académique des services de l'Éducation nationale de la Vienne ;

### ARRÊTE :

#### Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté n°2021-SIDPC-012 portant fermeture du collège Saint Exupéry (10 rue Saint-Exupéry, 86130 Jaunay-Marigny) est modifié comme suit : « le collège Saint Exupéry situé 10 rue Saint-Exupéry à Jaunay-Marigny est fermé aux élèves à compter du mercredi 24 février 2021 et jusqu'au vendredi 26 février 2021 inclus ».

#### Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- recours gracieux auprès de Madame la préfète de la Vienne ;
- recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'Intérieur, place Beauvau, 75 008 PARIS ;
- recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Poitiers.

#### Article 3 :

La directrice de cabinet de la préfète de la Vienne, le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, sous-préfet de Poitiers, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur académique des services de l'Éducation nationale de la Vienne, le maire de la commune de Jaunay-Marigny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Poitiers, le 23 février 2021

La préfète de la Vienne



Chantal CASTELNOT